

brogation de la loi *aede*, toutes réformes commandées par la situation économique du pays et de nouvelles exigences sociales, sont à peu près les seules lois organiques qui aient modifié le droit commun.

Car parmi ces lois l'on ne saurait compter la loi des Ratifications, substituées au décret volontaire, faite sur le modèle de l'Edit de 1771, abrogeant les décrets volontaires en France, non plus que les lois d'enregistrement dont l'objet n'est pas d'éteindre le droit d'hypothèque mais de le restreindre et d'en propager la connaissance.

Quoique du ressort du droit privé par les rapports qu'elle engendrait entre le Seigneur et son tenancier, la tenue seigneuriale tenait au droit public par ses caractères principaux, et l'on ne peut en ranger l'abolition faite en 1855, pour des raisons d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité, dans la catégorie des lois affectant le droit privé de propriété. La loi soumettant, en matière commerciale, la preuve aux règles de droit anglais, non plus que celles qui introduisent des formes particulières à la transmission des terres concédées par la Couronne depuis la cession, n'eurent pas non plus ce caractère. Et bien que l'acte de Québec, en restituant en Canada l'usage de ses lois, contint une exception à l'endroit des concessions futures de la Couronne en franc et commun socage, les tribunaux ont jugé que les lois françaises n'avaient pas perdu leur empire sur ces terres. Un statut particulier l'a d'ailleurs déclaré.

L'ancien droit civil français était donc sans mélange d'éléments étrangers, le droit du Bas-Canada quand le pouvoir législatif déclara la rédaction du Code Civil.

Trois causes principales ont amené la codification. La confusion des lois, résultant de leur défaut de coordonnation et de leur dissémination en un grand nombre de volumes, l'existence du *texte* en une seule langue, et les modifications que le temps avait rendues nécessaires.